

**FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET NOMINATION D'UN
NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES DE LA TAXE DE
SEJOUR**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la décision n° 2017-D 442 du 15 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes pour la
taxe de séjour,

Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation
de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

Vu, l'avis conforme du régisseur du 05/12/2023,

Vu, l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 05/12/23,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de
Mme HERVE Océane

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, **Mme LABRIE Virginie** né(e) le **31 juillet 1976** à
Angoulême (16), est nommé(e) mandataire suppléant de la régie de recette de la taxe de séjour pour
le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour, avec pour
mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que
ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, Il ne doit les encaisser que selon les modes de
recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie. sous peine de s'exposer aux poursuites
disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

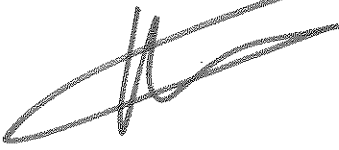
ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction
interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au
contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le
Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de
Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du
présent arrêté.

ANGOULEME, le 31 Janvier 2024
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 31 Janvier 2024
Le Comptable du SGC d'Angoulême,



David BERNARD

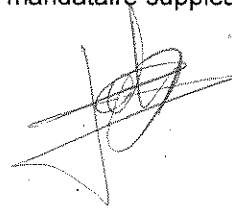


François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,



Vu pour acceptation
Le mandataire suppléant,



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **20 FEV, 2024**
Publié ou notifié
Le **21 FEV, 2024**